

Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus



Indications

Il faut envoyer la demande si possible en format PDF avec les pièces jointes par e-mail à votre caisse de compensation.

L'allocation n'est due que pour les jours effectifs d'interruption de l'activité.

L'allocation est versée chaque mois à terme échu.

Les personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative pour cause de quarantaine touchent au maximum 10 indemnités journalières.

Les parents qui doivent interrompre leur activité, parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée, ne reçoivent qu'une seule indemnité journalière par jour, même si les deux parents doivent interrompre leur travail. Il n'y a qu'une seule caisse de compensation compétente pour les des deux parents. Chaque parent doit s'annoncer pour recevoir lui-même les prestations. Pour les personnes indépendantes, l'indemnité est limitée à un maximum de 30 indemnités journalières.

Les personnes indépendantes qui subissent une perte de gain en raison de l'arrêt de leur activité ont droit aux mesures sur toute la durée.

1. Identité

1.1 Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

1.2 Tous les prénoms

le prénom usuel en majuscules

1.3 Date de naissance

jj, mm, aaaa

1.4 Numéro d'assuré

13 chiffres, inscription sans points et espaces.

Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

1.5 Adresse

Rue, no

NPA, lieu

Téléphone / Mobile

Courriel

2. Indications sur l'activité lucrative avant son interruption

Il faut mentionner tous les employeurs. La demande d'allocation ne doit être déposée qu'auprès d'une seule caisse de compensation. L'allocation ne peut pas être demandée plusieurs fois.

Si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.

2.1 Exercez-vous une activité salariée ?

oui

non

Nom et adresse de tous les employeurs

Numéro de décompte de l'employeur

--	--

A bien combien s'élevait le dernier salaire mensuel brut soumis à l'AVS avant le droit à l'allocation ?

CHF

Avez-vous reçu votre salaire durant la période d'interruption de l'activité ?

- oui
 non

L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

- J'accepte qu'une copie du décompte soit envoyée à mon employeur.

Etes-vous imposé à la source?

- oui non

A joindre : décomptes de salaire établis par tous les employeurs pour les trois derniers mois

2.2 Exercez-vous une activité indépendante ?

- oui
 non

Caisse de compensation compétente

Numéro de décompte

--	--

De quelle catégorie d'établissements publics votre entreprise fait-elle partie ?

- les magasins et les marchés
 les restaurants
 les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques
 es établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiables, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques
 es prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté
 autres

Veuillez préciser

--

Le calcul de l'allocation est basé sur la décision de cotisation la plus récente pour l'année 2019.

Etes-vous imposé à la source?

- oui non

3. Motif de l'interruption de l'activité

- La garde des enfants de moins de 12 ans n'est plus assurée

Indications sur l'autre parent

Nom

--

indiquer aussi le nom de célibataire

Tous les prénoms

--

le prénom usuel en majuscules

Date de naissance

Numéro d'assuré

--

756

jj, mm, aaaa

13 chiffres, inscription sans points et espaces.

Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

4. Versement de l'allocation

L'allocation est versée

directement sur le compte bancaire ou postal suivant

Titulaire du compte

Nom et adresse de la banque / poste

N° IBAN

Confirmation

L'allocation ne peut être versée que pour la durée effective de l'interruption. En règle générale, l'allocation est versée chaque mois à terme échu. Les allocations indûment versées doivent être restituées. L'allocation pour cause de quarantaine est versée en une seule fois après l'échéance du droit à l'allocation. Les violations intentionnelles de l'obligation de renseigner peuvent engendrer des sanctions. Le droit aux indemnités non perçues prend fin cinq ans après l'abrogation des mesures décidées par le Conseil fédéral.

En envoyant ce formulaire, la personne qui dépose la demande confirme avoir pris bonne note des dispositions susmentionnées et certifie que les indications fournies sont exactes.

Pièces à joindre:

- Décomptes de salaire des trois derniers mois
- Certificat médical (quarantaine)
- Justificatifs relatifs à la manifestation

Prière de ne pas attacher vos documents ensemble.